MK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007- 125 /PRES promulguant la loi organique n° 032-2006/AN du 21 décembre 2006 portant modification de la loi organique n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU l'avis juridique n° 2007-01/CC du 02 février 2007 sur la conformité à la Constitution du 2 juin 1991 de la loi organique n° 032-2006/AN du 21 décembre 2006 portant modification de la loi organique n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature ;

VU la lettre n° 2007-001/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 04 janvier 2007 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi organique n° 032-2006/AN du 21décembre 2006 portant modification de la loi organique n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est promulguée la loi organique n° 032-2006/AN du 21 décembre 2006 portant modification de la loi organique n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature.

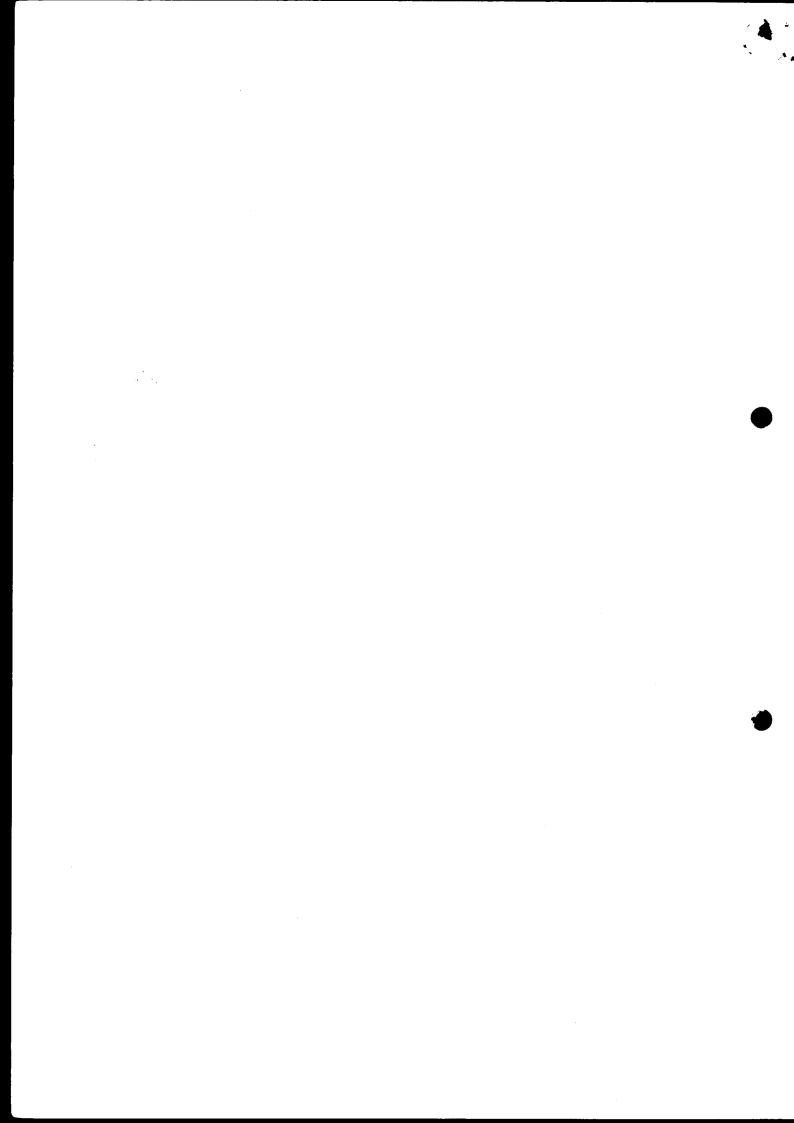
ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 mars 2007

Blaise COMPAORE

RESID



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

TROISIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORGANIQUE Nº 032-2006/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 036-2001/AN DU 13 DECEMBRE 2001 PORTANT STATUT DU CORPS DE LA MAGISTRATURE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi organique n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature ;

a délibéré en sa séance du 21 décembre 2006 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Les dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 23:

Les magistrats de la cour de cassation, de la cour des comptes et du conseil d'Etat sont placés hors hiérarchie et nommés au choix.

Les magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes sont choisis parmi les magistrats du grade exceptionnel de la hiérarchie judiciaire.

Lire:

Article 23:

Les magistrats nommés au Conseil constitutionnel, les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat sont placés hors hiérarchie et nommés au choix.

Les magistrats placés hors hiérarchie bénéficient d'un traitement calculé sur la base de l'indice le plus élevé des hiérarchies spécifiques de la fonction publique.

Les magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes sont choisis parmi les magistrats du grade exceptionnel de la hiérarchie judiciaire.

Article 2:

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 21 décembre 2006.

Pour le Président de l'Assemblée nationale

le Deuxième Vice président

Mahama SAV

Le Secrétaire de séance

Yénignia BANGOU

